

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6918 relative à la création d'une serre horticole d'environ 3,38 ha avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale de production d'environ 3,55 MWc sur la commune de Taillecevat (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre horticole de type multi-chapelles en verre d'une surface de 3,38 ha d'emprise au sol, dans le prolongement d'une serre existante, avec installation de panneaux photovoltaïques avec agrandissement d'un bassin de collecte des eaux pluviales, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- léger nivellement du terrain
- pose des fondations intérieures en béton préfabriqué, puis des fondations extérieures avec création d'un muret en béton pour recevoir la structure en acier galvanisé,
- pose des parois de la serre,
- création de voie de circulation périphériques et augmentation des capacités de stockage du bassin de collecte des eaux pluviales existant ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 30°) et 39° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 10 juillet 2006,
- à environ 170 m au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *nappes profondes de Gironde* et *Dropt* sont respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration et bénéficiant d'un plan de gestion des étiages, mis en œuvre ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, en phase de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre en place tout dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de fuites de type hydrocarbures des engins de chantier ;

Considérant qu'il n'est pas fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il incombe à la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte les réglementations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, tant en phase chantier que d'exploitation, compte-tenu de la proximité du projet avec les premières habitations riveraines ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront collectées et redirigées vers un bassin d'infiltration existant dont la capacité sera augmentée en fonction du présent projet ;

Considérant l'évolution prévisible du volume d'eaux pluviales à collecter puis infiltrer, qu'il revient au porteur de projet de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement. Étant précisé que cette étude intègre les éléments suivants :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une serre horticole d'environ 3,38 ha avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale de production d'environ 3,55 MWc sur la commune de Taillecevat, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).